PAROISSE DE COMPESIERES
Rte. de Saconnex-d'Arve. 300
1257 Croix-de-Rozon

Statuts

Remarque liminaire :
Toutes les fonctions sont mentionnées au masculin, mais elles peuvent naturellement être confiées à des femmes, à l'exclusion de celles dévolues au clergé.

Préambule

En communion avec l'évêque du diocèse et le pape, chaque paroisse de l'Eglise catholique romaine qui est à Genève se dote de statuts qui définissent son organisation et la responsabilité :
- des chrétiens,
- des conseils de l'Eglise catholique romaine qui est à Genève,
- de l'évêque diocésain ou de son représentant.

Selon la volonté même du Christ, la mission de l'Eglise exige à la fois :
- l'engagement responsable des baptisés,
- le service de gouvernement des évêques, successeurs des apôtres.

Les orientations, initiatives et décisions touchant la vie de l'Eglise requièrent d'être authentifiées ou approuvées par l'évêque ou son représentant.

Les membres de l'association et plus particulièrement ceux des divers conseils sont conscients que ces statuts sont indispensables en regard du droit civil afin que la paroisse soit reconnue comme sujet de droit. Ils interprèteront et appliqueront ces statuts à la lumière du droit propre de l'Eglise (droit canonique).

Au-delà de la norme juridique, ces statuts nécessitent une volonté d'écoute et de concertation pour préparer de manière ecclésiale les décisions en matière de développement de la vie pastorale et paroissiale.

L'association, à l'instar des conseils de l'Eglise catholique romaine qui est à Genève, tient pour règle de prendre les décisions qui lui incombent après s'être assurée qu'elles rencontrent l'assentiment du curé-modérateur, de l'équipe pastorale, de l'unité pastorale, le cas échéant de l'évêque ou de son représentant.

Chapitre I - Introduction

Article 1 – Constitution

Sous la dénomination de « Paroisse de Compesières » est constitué une association conformément aux articles 52, 60 et ss du code civil.

Article 2 – Buts

[1] En communion avec l'évêque du diocèse, l'association a pour buts :
- d'aider les organes de la pastorale au maintien et au développement de la vie de la communauté, à la lumière de l'Evangile, dans le respect des décrets et instructions de l'évêque et du droit canonique,
- de procurer les moyens financiers nécessaires à l'action pastorale définie par les organes pastoraux,
- de gérer et d'entretenir son patrimoine,
- d'entretenir et développer la solidarité avec l'Eglise catholique romaine-Genève (ECR) et d'autres institutions d'Eglise.

[2] L'association n'a pas de but lucratif.

Article 3 – Siège et durée

[1] Le siège de l'association est à Compesières

[2] La durée de l'association est illimitée.

Chapitre II - Membres

Article 4 – Qualité de membres

[1] Sont membres de l'association :
a. toute personne
   - de religion catholique romaine et
   - résidant sur le territoire de la paroisse et
   - âgée de seize ans révolus et figurant au registre de la paroisse,
b. le curé-modérateur,
c. le répondant de la paroisse désigné par l'équipe pastorale.

[2] Des exceptions peuvent être admises avec l'aval de l'équipe pastorale et du conseil de paroisse pour des personnes domiciliées hors du territoire paroissial ou d'une autre confession.

[3] Les membres appelés à une fonction élue doivent être civilement majeurs.

[4] L'exclusion d'un membre de l'association n'est pas possible.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

[1] La qualité de membre de l'association se perd :
a. lorsque l'une des conditions de l'article 4 n'est plus remplie,
b. par la démission écrite ou
c. le décès.

Chapitre III - Organes

Article 6 – Organes

Les organes de l'association sont :
- l'assemblée générale,
- le conseil de paroisse,
- le conseil de communauté, à défaut le groupe des délégués de la paroisse au conseil pastoral de l'unité pastorale.

Chapitre IV - Assemblée générale

Article 7 – Compétence

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Article 8 – Convocation

[1] L'assemblée générale est convoquée par le conseil de paroisse au moins une fois par année, au plus tard le 30 juin, notamment pour approuver les comptes, le budget et procéder aux élections statutaires.

[2] Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande soit :
- du curé-modérateur,
- du répondant de la paroisse désigné par l'équipe pastorale,
- du conseil de paroisse,
- du conseil de communauté,
- du contrôleur aux comptes,
- d'au moins vingt membres de l'association.

[3] L'assemblée générale est valablement convoquée si l'ordre du jour, la date et le lieu sont portés à la connaissance des membres par voie d'annonces aux offices et d'affichage dans les locaux paroissiaux, à l'église ou par insertion dans les médias paroissiaux, au moins quinze jours avant, non comprise la date de l'assemblée.

[4] Une lettre circulaire peut compléter ce mode de convocation.

[5] Les comptes et le budget doivent être disponibles aussitôt.

Article 9 – Ordre du jour

[1] Le conseil de paroisse établit l'ordre du jour en y incluant toutes les propositions qui lui parviennent.

[2] L'assemblée générale statue sur tous les objets fixés à son ordre du jour.

[3] Les objets sur lesquels les conseils n'ont pu s'accorder sont mis d'office à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 10 – Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président de l'association.

Article 11 – Décisions

[1] Les décisions et élections sont valables lorsque le total des membres présents de l'association est au moins le double du nombre des membres présents du conseil de paroisse.

[2] A défaut, une nouvelle assemblée générale a lieu dans un délai maximum de nonante jours. Elle est convoquée selon l'article 8, alinéa 3, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

[3] Sauf dispositions particulières des présents statuts, les décisions sont prises et les élections se déroulent à main levée à la majorité simple, à moins que le vote par bulletin secret ne soit demandé par un des membres.

[4] Les décisions de l'assemblée générale sur les sujets énumérés à l'article 18, alinéa 1 ne sont valables que si la procédure prévue a été respectée.

[5] Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association sont régies par les articles 36 et suivants.

[6] Le président de l'association vote. En cas d'égalité de voix, il peut :
- ouvrir immédiatement un deuxième débat,
- décider seul de reporter la décision à une assemblée ultérieure,
- trancher, quel qu'ait été son vote.

[7] Le conseil de paroisse est chargé de l'exécution des décisions prises.

Article 12 – Composition

[1] Les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 peuvent participer à l'assemblée générale.

[2] Les conseils et le président peuvent inviter des tiers à participer aux assemblées.

Article 12bis – Droit de vote

[1] Ont le droit de vote, les participants à l'assemblée générale inscrits au registre de la paroisse depuis plus d'un an.

[3] Les tiers n'ont pas le droit de vote.

Article 13 – Rapports

[1] L'assemblée générale entend et discute les rapports :
- du conseil de paroisse,
- du trésorier,
- du contrôleur aux comptes,
- du conseil de communauté,
- du conseil pastoral de l'unité pastorale,
- du répondant de la paroisse ou de son délégué à l'équipe pastorale,
- des représentants des autres activités de la paroisse,
- de ses délégués auprès d'associations ou fondations sœurs ou affiliées,
- de son délégué auprès de l'Eglise catholique romaine-Genève (ECR).

[2] Ces rapports sont de préférence écrits et joints au procès-verbal. À défaut de rapport écrit, le procès-verbal retranscrira fidèlement les dires.

Article 14 – Comptes et budget

[1] L'assemblée générale discute et approuve les comptes annuels.

[2] Elle discute et approuve le budget en tenant compte des besoins de l'équipe pastorale, du conseil pastoral de l'unité pastorale et des divers groupements paroissiaux, afin qu'ils soient autonomes pour engager les dépenses prévues.

[3] Elle décide de son soutien financier à l'ECR, ainsi que de l'affectation de sa fortune et de ses revenus excédentaires.

Article 15 – Procès-verbaux

[1] Un procès-verbal est établi lors de chaque assemblée générale, sa tenue peut être confiée à un tiers.

[2] Il est signé par le président et le secrétaire.

[3] Le procès-verbal non-approuvé est tenu à disposition des membres et envoyé au Vicariat épiscopal dans les 30 jours après l'assemblée générale.

[4] Il peut être envoyé à un membre, sur demande.

[5] Il est approuvé lors de la prochaine assemblée générale.

Article 16 – Elections et durée des mandats

[1] L'assemblée générale élit pour un mandat de quatre ans renouvelable deux fois :
- le président de l'association,
- le vice-président,
- les autres membres du conseil de paroisse prévus à l'article 20, lettre e.

[2] Une dérogation au-delà d'un mandat de douze ans consécutifs peut être décidée de cas en cas par l'assemblée générale.

[3] L'assemblée générale veillera dans toute la mesure du possible lors d'élections à enrichir les organes de membres nouveaux aux fins de garantir le renouvellement de ceux-ci.

[4] L'assemblée générale élit le contrôleur aux comptes, ses représentants ou ses délégués dans les associations ou fondations sœurs et désigne son représentant à l'ECR.

[5] Les candidats sont présentés à l'assemblée générale.

Article 17 – Représentation

L'assemblée générale confirme les délégués de la paroisse au conseil pastoral de l'unité pastorale et les membres de son conseil de communauté.

Article 18 – Préavis

[1] Le conseil de paroisse doit obtenir le préavis de l'évêque ou de son représentant avant que l'assemblée générale ne prenne des décisions consistant à :
- contracter tout emprunt, souscrire tout engagement hypothécaire et émettre toute obligation,
- consentir tout gage mobilier ou immobilier, nantissement, hypothèque et autre garantie,
- procéder à tout achat, vente, échange ou autre aliénation de biens sociaux, à titre gracieux ou onéreux, qui dépassent les pouvoirs du conseil de paroisse,
- conclure tous baux ou contrats de prêts à usage de plus de cinq ans lorsqu'il s'agit de locaux utilisés pour les besoins pastoraux de la paroisse, de l'unité pastorale,
- procéder à tout changement d'affectation des locaux paroissiaux et des lieux de culte,
- procéder à toute rénovation importante des locaux paroissiaux et des lieux de culte,
- conclure tout droit de superficie, servitude et charge foncière,
- vendre ou se défaire d'objets de culte et d'œuvres d'art.

[2] Le préavis est sollicité par écrit.

[3] Si l'évêque ou son représentant ne répond pas dans le délai de nonante jours, l'assemblée générale peut décider.

[4] Le préavis de l'évêque ou de son représentant est lu à l'assemblée générale.

[5] Si ce préavis est négatif ou soumis à des conditions, l'assemblée doit entendre l'évêque ou son représentant avant de prendre une décision.

[6] Pour être valable, une décision concernant l'un des sujets énumérés à l'alinéa 1 doit recueillir l'approbation du 67% des membres présents.

Chapitre V - Conseil de paroisse

Article 19 – Compétences

Le conseil de paroisse :
- exerce la fonction de comité de l'association,
- représente seul l'association et l'engage selon l'article 34,
- gère et administre les biens et affaires de l'association,
- prépare l'ordre du jour et la convocation des assemblées générales,
- veille au respect de la durée des mandats et des dérogations,
- tient à jour la liste des membres du conseil de paroisse, du conseil de communauté et de ses délégués au conseil pastoral de l'unité pastorale,
- veille à la conservation des archives selon les normes légales et les prescriptions de l'évêché,
- prépare le rapport du conseil de paroisse.

Article 20 – Composition

Le conseil de paroisse est composé :
a. du président de l'association qui préside le conseil,
b. du vice-président de l'association,
c. du répondant de la paroisse désigné par l'équipe pastorale,
d. d'un délégué du conseil de communauté ou du conseil pastoral de l'unité pastorale,
e. d'un à neuf autres membres élus par l'assemblée générale.

Les membres du conseil de paroisse agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs fais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil de paroisse peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 21 – Organisation

[1] Le conseil de paroisse désigne une personne ayant les compétences requises pour la tenue des comptes de l'association.

[2] Il peut faire appel à un mandataire externe.

Article 22 – Personnel

[1] Le conseil de paroisse engage et licencie les employés après avoir consulté l'équipe pastorale, le conseil de communauté ou celui de l'unité pastorale.

[2] Il veille au respect des règles légales applicables au personnel, notamment en matière de droit du travail, des assurances sociales, de séjour et d'établissement.

[3] Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au conseil de paroisse que sur invitation dudit conseil et qu'avec une voix consultative.

Article 23 – Fonctionnement

[1] Le conseil de paroisse se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres ou du répondant de la paroisse désigné par l'équipe pastorale.

[2] Ses décisions sont prises à la majorité simple ; elles sont valables si au moins la moitié de ses membres est présente.

[3] Le président vote. En cas d'égalité de voix, il peut trancher, quel qu'ait été son vote, ou renvoyer la décision à une prochaine séance.

Article 24 – Gestion courante

[1] Le conseil de paroisse procède à toutes acquisitions mobilières prévues au budget ou qui entrent dans le cadre de la gestion courante.

[2] Il conclut tous baux ou prêts à usage jusqu'à cinq ans.

[3] Il accepte ou refuse tous legs, successions, donations, cessions gratuites de biens. Il aura particulièrement à cœur de veiller au respect des charges liées.

[4] Il gère les biens de l'association et en assure l'entretien courant.

[5] Il prépare le budget en s'assurant que le conseil de communauté, le conseil pastoral de l'unité pastorale disposent des moyens nécessaires à la couverture des frais des activités pastorales.

[6] Il attribue les fonds nécessaires à la couverture des frais communs de l'unité pastorale.

[7] Dans les limites des fonds attribués selon l'alinéa 6, il délègue au conseil pastoral de l'unité pastorale, la compétence d'engager les frais communs.

[8] Il veille à ce que l'association soit correctement assurée, notamment en matière
- de responsabilité civile de propriétaire de bâtiments et d'entreprise (couverture minimale : CHF 5.000.000. –),
- d'assurance choses (vol, incendie, etc.), particulièrement pour les objets de valeur (orgues, vitraux, œuvres d'art, objets liturgiques, etc.),
- d'organisation de manifestations (kermesses, voyages, excursions, etc.),
- de transport de personnes,
- de travail des bénévoles.

Article 25 – Relations avec le Vicariat épiscopal

Le conseil de paroisse transmet chaque année au Vicariat épiscopal le bilan et les comptes de pertes et profits, le rapport du vérificateur aux comptes et les procès-verbaux des assemblées générales.

Chapitre VI - Conseil pastoral de l'unité pastorale, conseil de communauté

Article 26 – Composition

[1] L'organisation de la pastorale de la paroisse est de la compétence du conseil pastoral de l'unité pastorale et de l'équipe pastorale.

[2] Le conseil de communauté, s'il existe, a pour mission :
- de faire valoir l'identité de la paroisse au sein de l'unité pastorale,
- d'être le lieu d'appui du délégué de la paroisse à l'équipe pastorale et des personnes relais au conseil pastoral de l'unité pastorale.

Il doit suivre les décisions du conseil pastoral de l'unité pastorale et de l'équipe pastorale.

[3] Ces conseils ne peuvent ni représenter ni engager l'association.

Article 27 – Organisation

Ces conseils s'organisent selon les dispositions, règlements et instructions de l'autorité diocésaine, au besoin en établissant leurs propres règles de fonctionnement.

Article 28 – Décisions

Leurs décisions ayant des incidences financières pour l'association sont prises en concertation avec le ou les conseils de paroisse concernés.

Article 29 – Composition

[1] Ces conseils sont composés :
a. d'un président, nommé par les membres du conseil,
b. des membres de l'équipe pastorale,
c. d'autres membres permettant une large représentation de tous les domaines d'activités de la paroisse et de l'unité pastorale.

[2] L'assemblée générale de l'association confirme la composition de ces conseils conformément à l'article 17.

[3] Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 30 – Exclusion d'un membre

[1] Ces conseils peuvent exclure un membre dont l'attitude ou le comportement est préjudiciable à leur fonctionnement ou à la vie de l'association.

[2] L'exclusion du conseil pastoral de l'unité pastorale ou du conseil de communauté n'implique pas l'exclusion de l'association.

Article 31 – Bureau

[1] Au besoin, lesdits conseils désignent un bureau composé d'au moins trois membres, dont :
- le président,
- le curé-modérateur,
- le délégué de l'équipe pastorale.

[2] Le bureau et le conseil se réunissent aussi souvent que la vie et l'organisation de la pastorale le requièrent.

[3] Un protocole des décisions prises par le bureau et un procès-verbal des séances plénières sont tenus.

[4] Les décisions sont prises par consensus dans l'esprit du préambule, en plein accord avec le curé-modérateur et le répondant de la paroisse désigné par l'équipe pastorale. Au besoin, l'avis de l'équipe pastorale sera requis.

Article 32 – Compétences

[1] Ces conseils sont compétents pour tous les domaines qui ne relèvent pas exclusivement de l'assemblée générale ou du conseil de paroisse.

[2] Ils désignent le délégué prévu à l'article 20, lettre d.

Chapitre VII - Contrôleur aux comptes

Article 33 – Contrôleur aux comptes

[1] L'assemblée générale désigne chaque année au moins un contrôleur aux comptes ayant les compétences nécessaires. Il est choisi hors des divers conseils.

[2] Elle peut aussi mandater un contrôleur externe.

[3] Le contrôleur présente un rapport à l'assemblée générale.

[4] Le mandat de contrôleur ne devrait pas excéder cinq ans.

Chapitre VIII - Pouvoir d'engager l'association

Article 34 – Droit de signature

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président du conseil de paroisse ou de l'un d'eux avec un autre membre désigné par ce conseil.

Chapitre IX - Finances

Article 35 – Finances

[1] Les ressources de l'association sont constituées notamment par les :
- cotisations volontaires,
- quêtes, sous déduction des quêtes affectées,
- souscriptions et parrainages,
- dons et legs,
- subventions,
- produits de ses biens,
- bénéfices des kermesses.

[2] Les membres de l'association n'ont aucun droit à l'actif social. Ils n'encourent de ce fait aucune responsabilité personnelle en raison des engagements de l'association, sauf cas relevant du droit pénal.

[3] Les comptes de l'association sont tenus selon le plan comptable et les instructions de l'ECR, en accord avec les exigences fixées par l'administration fiscale et d'autres administrations publiques.

[4] Les comptes sont mis à disposition des membres sous forme électronique ou papier avant l'assemblée générale. Ils sont distribués et/ou présentés lors de l'assemblée.

Chapitre X - Modification des statuts - Dissolution - Arbitrage

Article 36 – Modification des statuts

[1] Avec l'approbation préalable de l'évêque ou de son représentant, l'assemblée générale adopte et modifie les statuts, dans l'esprit du préambule.

[2] Toute proposition de modification des statuts doit nécessairement figurer à l'ordre du jour. Le projet soumis au vote doit être joint à l'ordre du jour.

[3] Cette décision requiert l'approbation du 75 % des membres présents.

Article 37 – Dissolution de l'association et dévolution des actifs

[1] Toute décision concernant la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens après liquidation doit être prise avec l'approbation préalable de l'évêque ou de son représentant.

[2] Elle requiert l'approbation du 75 % des membres présents.

[3] En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à l'ECR ou à une institution désignée par elle poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 38 – Instance d'arbitrage

[1] Sauf cas d'urgence, toute contestation relative aux affaires de l'association est préalablement soumise à trois arbitres non-membres de l'association. Deux sont désignés par les parties en cause et le troisième par l'évêque ou son représentant.

[2] En cas d'échec, les parties s'adressent en dernier ressort aux juridictions compétentes.

Chapitre XI - Disposition transitoire

Article 39 – Disposition transitoire

Si à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, des membres ont déjà atteint la durée maximale de leur mandat, ils peuvent être réélus par dérogation, conformément à l'article 16 al. 2 des présents statuts.

Chapitre XII - Entrée en vigueur

Article 40 – Entrée en vigueur

[1] Les présents statuts, approuvés par le représentant de l'évêque à Genève le 31 mai 2005 et adaptés en 2009 puis en 2020 ont été adoptés par l'assemblée générale du JJ.MM.AA.

[2] Ils entrent en vigueur le JJ.MM.AA. Ils annulent et remplacent ceux du JJ.MM.AAAA.

Lieu et date

Compesières, le 18 janvier 2021

Signatures

Le président	Le répondant de la paroisse désigné par l'équipe pastorale	Le vice-président